

OLIVERI GIOVANNA
SCIBILIA RAFAEL



Du renouveau démocratique

Et des conditions d'éligibilité

Travaux pratiques en Droit Constitutionnel

ANNÉE ACADÉMIQUE 2017-2018

GROUPE 3
TITULAIRE DU TP : C. ESTAS

I. Consignes

Le travail écrit dans le cadre de ce TP porte sur le thème général de la recherche du nouveau démocratique.

L'objet de ce travail est d'identifier une mesure qui serait de nature à contribuer au nouveau démocratique. Notre objectif est d'identifier une telle mesure, d'examiner les implications au regard de la répartition des compétences et de la hiérarchie des normes.

Notre travail devra obligatoirement examiner la position du problème avec une description de la situation actuelle ainsi que l'identification de la mesure proposée et la description de la nouvelle situation. De plus, il est demandé d'identifier le niveau de pouvoir compétent pour adopter la mesure proposée, et donc, de faire référence à la répartition des compétences ainsi qu'à la hiérarchie des normes. Ce travail doit contenir des arguments favorables et défavorables, tant personnels qu'exposés dans la littérature. Enfin, il est requis de contenir des développements descriptifs du sujet, mais également critiques.

II. Introduction

L'accord institutionnel du 11 octobre 2011 pour la sixième réforme de l'État comprend un point très important qui porte sur le nouveau politique.

De 2000 à 2002, la Chambre et le Sénat se sont attardés sur des sujets comme la démocratie directe, la démocratie représentative et la déontologie du mandat politique¹. Mais d'autres aspects concernant le statut des parlementaires ont été mentionnés, comme par exemple, la déontologie, les rémunérations, les frais ou encore les expéditions à l'étranger².

Nous avons décidé de centrer notre sujet sur la modification des conditions d'éligibilité des parlementaires, au niveau des entités fédérées. Et plus particulièrement, pour les parlements qui ont une composition d'élus exclusivement directs. En ce compris les parlements de la Communauté Flamande, de la Région Wallonne, de la Région Bruxelloise et de la Communauté Germanophone. Nous centrons ces modifications à ce niveau fédéré car il est celui qui, selon nous, est le plus proche du peuple. Ce dernier vote pour la composition de ces parlements. En effet, les citoyens ont l'impression que le paysage politique n'évolue pas ou plus. En cause, la présence persistante des mêmes hommes politiques depuis beaucoup trop longtemps.

D'autres situations mènent à la perte de confiance des citoyens envers les hommes politiques. Nous pouvons citer le cumul des mandats ainsi que certains problèmes de transparence.

Les hommes politiques sont vus par les citoyens comme des menteurs avides d'argent. Or, il est indispensable que le peuple puisse faire confiance aux représentants qu'il élit.

A. Le cumul des fonctions politiques

Un article de presse est paru, mettant en évidence le problème causé par le cumul de fonctions politiques sur la tête d'une seule et même personne. Cela a suscité de vives réactions au sein des citoyens faisant entendre via les médias leur mécontentement : « *Voleurs, profiteurs, magouilleurs, malfaiteurs* » ou encore, « *ces politiciens ne sont pas là pour la population mais pour leur carrière. Le fric dans leur portefeuille avant tout [...] D'abord leur bien-être et le reste peut attendre. Cela ne rendra pas confiance en eux.* »³.

¹ T. WYNGAARD et O. LEGRAND, « Le nouveau politique – Questions choisies », *La Sixième réforme de l'État (2012-2013) - Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?*, Centre de droit public, Limal, Anthemis, 2013, p.193.

² K. MUYLLE, « Het statuut van de parlementsleden na de Zesde Staatshervorming », *Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, IV, Bibliotheek Grondwettelijk Recht – algemene reeks, Brugge, die Keure, 2014, p.145.

³ C'est vous qui le dites sur le cumul des mandats : « Les politiciens pensent trop à leur carrière, LE SOIR.

B. Les mandats à répétition

Elio di Rupo, Didier Reynders, Louis Michel ou encore Laurette Onckelinx.

Ces personnes sont le parfait exemple d'un paysage politique qui n'évolue pas et laisse une impression d'immobilité.

Les citoyens mécontents des mesures politiques prises ces dernières années ne peuvent donc plus espérer un renouveau politique puisque les parlementaires / politiciens - que les citoyens ont connu au début de leur propre vie active - restent enracinés dans leur vision politique stagnante.

C. La non-transparence

En lien avec les problèmes de cumul et d'omniprésence politique, une inquiétude ressort souvent dans les déclarations citoyennes : « Les représentants politiques n'abusent-ils pas de l'argent alloué à leurs frais de fonction ? ». La cour des comptes est compétente pour le contrôle financier, de légalité et du bon emploi des deniers publics. Elle vérifie donc les dépenses, mais également les recettes des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux, sans oublier les députations permanentes des provinces. Grâce à ces 3 types de contrôle, cela permet de mener à bien la mission d'information de la cour auprès des assemblées parlementaires. Enfin, la cour des comptes a une mission juridictionnelle⁴. Mais en ce qui concerne les frais professionnels des parlementaires, le citoyen n'a aucune visibilité, il ne sait pas s'il y a des abus de la part des concernés. Le fait de ne pas savoir ce qui est ou non déclaré en tant que frais de profession (repas de travail, hôtel, ...) provoque un sentiment d'insécurité et fait à nouveau se demander au peuple si les parlementaires exercent leur profession uniquement pour leur portefeuille ou non.

III. Projet souhaité

Après avoir évoqué la problématique de la situation politique actuelle, il est temps de proposer le projet qui selon nous pourrait rendre à nouveau confiance aux citoyens envers la politique, envers les politiques, et surtout envers le système dans lequel il est impliqué. Nous souhaitons supprimer le cumul des fonctions politiques et imposer une période maximale de vie politique. Ensuite nous voudrions clarifier certains points concernant la vie privée des politiciens ou parlementaires se mêlant à leur vie politique. Et enfin, instaurer un système de transparence totale en faisant une comparaison avec le système en vigueur en Angleterre.

A. Modification du système de cumul des fonctions politiques

Le cumul des mandats est une préoccupation au cœur de notre société. En effet, les citoyens ont tendance à voir d'un mauvais œil qu'un homme politique puisse avoir « plusieurs casquettes » et puisse toucher plus d'argent grâce à cela. Plusieurs points de vue s'affrontent sur la question : d'aucuns diront que tant que le travail est bien fait, pourquoi vouloir empêcher un homme de cumuler différents mandats ? D'autres seront plutôt d'avis qu'un homme politique, de par sa fonction, doit s'adonner au travail pour lequel il a été élu, et ce, même s'il l'est dans différentes élections, à différents niveaux de pouvoir.

Nous sommes d'avis qu'un élu ne devrait pas pouvoir cumuler plusieurs mandats politiques⁵. Afin de permettre aux citoyens de modifier leur discours quant aux politiciens qui cumulent plusieurs mandats, nous proposons donc de modifier ce système. Bien entendu, au vu du

⁴ Const., article 180

⁵ <https://www.cumuleo.be>

Plus de 660 000 mandats sont exercés par un peu moins de 16 000 mandataires, soit une moyenne d'environ 41 mandats par élu.

système institutionnel actuel, la suppression totale du cumul de mandats est inenvisageable. En effet, la composition du Sénat étant indirecte, il est nécessaire, dans ce cas uniquement, de cumuler les mandats parlementaires.

Pour ce faire, il sera donc essentiel de modifier certaines dispositions légales, ainsi que de procéder à la création d'une norme prévoyant une exception au système de non cumul de mandats pour ce qui est de la composition du Sénat.

En l'état actuel des choses, le parlement de la Région wallonne est régi par un système réglé à l'aide d'un décret spécial. Le décret décumul, mis en place grâce à l'autonomie constitutive, a fait l'objet suite à sa promulgation, d'un recours devant la cour constitutionnelle. La question posée était de savoir si le parlement de la Région wallonne était compétent pour mettre en place cette réglementation. La cour n'a pas annulé ce décret spécial⁶ qui prévoit qu'un quart des parlementaires wallons peuvent cumuler, selon des règles de taux de pénétration⁷. Par nos mesures, ce décret⁸ devra donc être abrogé via la loi spéciale modifiant diverses dispositions en vue de limiter le système de cumul des mandats, proposition de loi qui sera détaillée plus bas.

i. Définition

La suppression du système de cumul des mandats est imaginée dans le but de rendre le système électoral plus transparent et plus lisible⁹. Le fait pour un candidat de se présenter à des élections simultanées pose un assez grand problème pour les électeurs en termes de confiance envers les candidats, et donc envers la politique¹⁰.

Selon nous, il ne devrait pas être possible de cumuler des mandats politiques autres que ceux nécessaires à sa fonction. En effet, il est normal, selon ses prérogatives, qu'un bourgmestre soit président ou membre du collège de sa zone de police. Cependant, un bourgmestre ne devrait pas être en même temps, parlementaire à la chambre des représentants pour son parti politique ou dans le cas d'espèce, parlementaire d'une communauté ou région. Une personne élue à deux postes devra alors désigner un bourgmestre faisant fonction¹¹ afin de se faire remplacer tout au long de son mandat parlementaire.

Une exception est ajoutée à celle du Sénat, en effet, rien n'empêcherait un élu d'être membre d'une ASBL. Mais dans ce cas, il ne peut percevoir de rémunération pour ce poste. Les élus seraient alors limités à deux sièges au sein de deux ASBL différentes maximum.

Nous ne sommes donc pas dans une démarche de suppression totale de cumul de mandats, mais dans sa limitation au strict minimum selon les fonctions exercées.

B. Imposition d'une période maximale de vie politique

⁶ C.C., 28 juin 2012, n°81/2012

⁷ *ibidem*

⁸ Décret spécial de la Région wallonne du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement Wallon.

Décret spécial du 9 décembre 2010, *M.B.*, 22 décembre 2010, pp. 81413 à 81416.

⁹ H. DUMONT, M. EL BERHOUMI, I. HACHEZ, (sous la direction de), *La sixième réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, Les dossiers du journal des tribunaux, vol. 98, Bruxelles, Larcier, 2015, p.63.

¹⁰ C. const., 26 mai 2003, n° 73/2003, B.16.3.

¹¹ Bourgmestre faisant fonction : ne pas entendre ici, la réelle définition de « faisant fonction », où le bourgmestre remplaçant n'est autorisé qu'à signer certains actes. Mais plutôt entendre le sens commun dans lequel le remplaçant bénéficie des mêmes prérogatives que le remplacé.

L'objectif dans ce cas, n'est pas d'imposer une limite d'âge aux parlementaires car cela ne paraît pas démocratique. Toute personne a en effet le droit de se présenter à un poste politique, et ce, à un quelconque moment de sa vie. L'objet de ce point sera donc de fixer un maximum de mandats.

i. Bases légales

Comme mentionné précédemment, proposer une mesure visant l'imposition d'un âge maximal pour entrer dans la vie active politique, réduirait le droit des Hommes et violerait les articles 10 et 11 de la constitution, donc l'égalité et la non-discrimination.

Frédéric Mertens de Wilmars, Docteur en droit constitutionnel nous rappelle ici l'importance de l'égalité : « *Le principe d'égalité, fondement de l'Etat moderne, a été l'origine d'innombrables avancées dans le développement des droits et des libertés fondamentales, depuis la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen jusqu'à nos jours*¹² ». Ce sera donc sur ces dispositions que le principe de la période maximale de vie active politique sera fondé.

Article 10 Const. : Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Article 11 Const. : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

ii. Définition

Afin de ne pas violer ces dispositions fondamentales, l'idée est alors d'imposer une vie active politique maximale qui se caractérise en réalité par l'exercice de 3 mandats maximum. Cette période initiera donc logiquement au moment où débute de premier mandat. L'objectif de ce système serait entièrement dédié au ressenti des citoyens. De cette façon, ils ne restent pas dans un même paysage politique qui leur paraît ne jamais évoluer.

C. Au niveau personnel

Les préoccupations des citoyens sont aux cœurs de notre travail. Il est donc primordial pour nous que la population ait confiance en ses élus. En effet, dans l'émission « On refait le monde » de Patrick Weber, les auditeurs qui sont invités à discuter sur des sujets d'actualité expriment souvent une certaine méfiance envers un monde politique qu'ils considèrent comme étant corrompu et rongé par le pouvoir, l'argent et les intérêts. Si ce sentiment est justifié à certains égards, il n'en est pas pour autant vrai pour la majorité de nos représentants. Des mesures visant à contrôler ces écarts et les limiter pourraient donc en grande partie effacer cette méfiance et assainir l'image qu'ont les hommes politiques dans notre pays.

i. Antécédents judiciaires, exclusion et suspension

¹² F. MERTENS DE WILMARS, « La parité au regard de l'équité. Proposition pour une nouvelle lecture du principe d'égalité », *R.B.D.C.*, 2014, 2, p. 197.

L'affaire Fillon a ébranlé les élections françaises et la population belge n'est pas restée immobile face à cela. En effet, lorsque les Belges sont interrogés à la radio ou en rue concernant cette affaire, nombreux sont les citoyens soulevant une interrogation concernant notre pays. Il n'aura pas fallu attendre longtemps pour que des scandales comme Publifin ou la démission de Paul Furlan confortent les citoyens dans leur méfiance envers le monde politique.

Pour la population, les femmes et les hommes élus doivent être des exemples, et donc avoir un comportement irréprochable. Ce sentiment part de la réflexion suivante : « Pourquoi les personnes représentant la loi ne la respectent pas elles-mêmes ? ». La mesure présentée ci-dessous visera donc à encourager les citoyens à faire confiance aux institutions, aux femmes et aux hommes qui les composent puisque des mesures pourront être prises en cas de démêlé avec la justice.

ii. Définition

Selon nous, une personne ayant eu des antécédents avec la justice ne pourrait pas se présenter à une quelconque élection. Cela vaudrait pour toute condamnation au niveau correctionnel et criminel. Une interprétation serait laissée pour certains cas jugés moins graves, et pour ce qui a trait à des affaires contraventionnalisées.

Une seconde mesure viserait à écarter un élu en cas d'enquête le concernant. Cette idée s'inspire directement de l'affaire Fillon. En effet, la population était partagée entre ceux qui voulaient voir le candidat renoncer à l'élection, et ceux qui voulaient le voir continuer. Donc, tel un compromis à la belge, notre mesure viserait uniquement les personnes élues. En effet, si la mesure d'écartement était étendue aux candidats, ceux-ci seraient lésés par la situation et auraient beaucoup moins de chances d'être élu. En leur laissant la possibilité d'être élu, et ensuite d'être écartés si l'instruction trouve cette mesure nécessaire, le principe de présomption d'innocence serait alors bel et bien respecté.

D. Imposition du principe de la transparence totale

Il s'agira dans ce point de s'attarder sur la définition générale de la transparence, en passant par une explication du système en vigueur au Royaume-Uni et enfin, de détailler le projet souhaité pour la Belgique.

L'accord institutionnel pour la Sixième Réforme de l'Etat a mis un point d'honneur en ce qui concerne le Renouveau politique. En effet, si on s'en tient à ce qui est écrit dans cet accord, on remarque que celui-ci souhaite un instaurer un système électoral plus transparent et plus compréhensible pour les citoyens qui seront chargés d'élire les personnes de leur choix¹³.

i. Définition

Transparency International (TI) est une organisation non gouvernementale internationale créée par l'Allemagne en 1993 dans le but de lutter contre la corruption des gouvernements mondiaux ainsi que des institutions gouvernementales mondiales. Aujourd'hui le rayon de cette association à but non lucratif s'est étendu à 110 sections nationales.

Transparency International publie des indices mondiaux de corruption, ce qui permet donc de classer les États et de vérifier la régularité des échanges internationaux¹⁴.

ii. Le système anglais

¹³ Q. PEIFFER, « l'article 39ter de la constitution : l'entrée en vigueur différée de la législation électorale adopté moins d'un an avant les élections », *R.B.D.C.*, 2015, 3, p. 333.

¹⁴ <https://www.transparency.org>

Transparency International UK est le chapitre national britannique du mouvement TI. La vie du peuple au Royaume-Uni est considérablement améliorée. Les Anglais peuvent désormais avoir confiance en l'intégrité de ceux qui ont autorité. En effet, des sanctions sont prévues pour les personnes qui sont corrompues.

Au Royaume-Uni en particulier, ils luttent contre la corruption en favorisant et en promouvant des changements dans les attitudes et les comportements du pays et à l'étranger. Et ce, via des programmes qui profitent de la position unique du Royaume-Uni en tant que centre politique et de ressources mondial.

Ce système a été introduit par un « Memorandum of association » le 1^{er} mars 1994. C'est un des actes les plus importants qui doit être rédigé avec soin. Dans cet acte, on retrouve les conditions fondamentales sur lesquelles l'entreprise est autorisée à agir ainsi que son champ d'application et ce qui lui est permis de faire¹⁵.

Dans la pratique, et en ce qui rapproche le citoyen du gouvernement, le Royaume-Uni dispose d'un site internet sur lequel toutes sortes d'informations figurent, et ce, sans la demande préalable d'un citoyen¹⁶.

iii. Le système envisagé pour la Belgique

Bien qu'il existe un certain système de transparence des autorités publiques belges, celui-ci n'est pas aussi développé qu'au Royaume-Uni. Actuellement en Belgique, toute personne a le droit de requérir des informations relatives à toute autorité publique et en corollaire, le droit de recevoir des réponses. Ceci est possible grâce à la plateforme Transparencia. Cette dernière est un projet d'Anticor Belgique développé en collaboration avec Alaveteli¹⁷ qui a été créée et qui est gérée par mySociety¹⁸ étant lui-même un projet d'une association du Royaume-Uni¹⁹.

En vue d'être le plus transparent possible, nous envisagerions ici, de donner une mission supplémentaire à la cour des comptes, qui serait de publier automatiquement, comme le fait le Royaume-Uni, le détail des dépenses des parlementaires. De cette façon, les citoyens auront davantage confiance en ce système politique qui les gère.

IV. Procédure de mise en place du projet souhaité

A. *Proposition de loi spéciale adoptant diverses dispositions quant aux conditions d'éligibilité des parlementaires de la Communauté flamande, de la Région wallonne, de la Région bruxelloise et de la Communauté germanophone.*

La proposition de loi règlera une matière visée à l'article 77 de la constitution puisqu'il s'agit d'un texte modifiant entre autres, des lois spéciales, et qui devra donc être voté à la majorité spéciale, prévue à l'article 4 de la constitution.

¹⁵ <http://www.transparency.org.uk/who-we-are/governance/#.Wi567Ux7TjB>

¹⁶ *ibid.*

¹⁷ <http://alaveteli.org>

Alaveteli est une plateforme open-source permettant de faire des demandes d'accès à l'information en les adressant à des organismes publics. Celles-ci seront publiées en ligne afin que cela soit public.

¹⁸ <https://www.mysociety.org/freedom-of-information/>

« MySociety est une entreprise sociale à but non-lucratif basée au Royaume-Uni, mais travaillant au niveau international. Ils construisent des technologies en ligne qui donnent aux gens le pouvoir de changer les choses, et partagent ces technologies pour qu'elles puissent être utilisées n'importe où ».

¹⁹ <https://transparencia.be/help/about>

Ceci donne donc la compétence à l'Etat fédéral puisqu'il s'agit d'une matière visée par le bicaméralisme intégral, mettant sur un même pied d'égalité la Chambre des Représentants et le Sénat.

i. Modification de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

Dans le chapitre réservé à cette loi spéciale, un sixième point sera ajouté à l'article 24bis §1^{er}. Il indiquera la condition supplémentaire de ne pas encore avoir effectué les 3 mandats maximum afin d'être éligible. De plus, un septième point sera également ajouté au même article qui détaillera les conditions concernant les antécédents judiciaires qui les rendraient donc inéligible, tout en indiquant que dans certains cas, susmentionnés, ceux-ci peuvent être interprétés.

S'agissant de la loi spéciale de réformes institutionnelles, ces nouveaux points seront applicables au parlement de la Communauté flamande et au parlement de la Région wallonne.

ii. Modification de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989

En ce qui concerne cette loi spéciale, des points identiques à ceux de la modification de la loi spéciale du 8 août 1980 seront ajoutés. Mais dans ce cas, celle relative aux maximums de mandats sera nomenclaturée comme suit : article 12 §1^{er} 6° LSIB. Et celle qui touche aux antécédents judiciaires, sera nomenclaturée de la façon suivante : article 12 §1^{er} 7° LSIB.

iii. Modification de la loi ordinaire du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone

Enfin, la disposition à modifier afin que les conditions d'éligibilité pour des élections directes soient identiques pour la communauté germanophone, est l'article 5 de la loi du 6 juillet 1990. La nomenclature de la disposition relative au maximum de vie politique sera : article 5 §1^{er} 5°. Et celle relative aux antécédents sera donc : article 5 §1^{er} 6°.

B. Proposition de loi modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la cour des Comptes.

Selon article 180 alinéa 5 de la constitution, « *des missions supplémentaires peuvent être confiées à la cour par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* ». Ce dernier nous mène à l'article 39 de la constitution. Celui-ci nous informe que « *la loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, [...]. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa* ».

Cette proposition a pour objectif d'instaurer un nouvel organe au sein de la cour des comptes. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 5 de la loi relative à l'organisation de la cour des comptes en y ajoutant un paragraphe 4. Ce nouvel organe aura une mission de transparence totale en ce qui concerne les dépenses des parlementaires en général. Pour ce faire elle mettra donc à disposition un site internet reconnu par l'Etat Belge, et sur lequel toutes les dépenses seront indiquées. Cet organe pourra tout de même recevoir les questions précédemment posées sur la plateforme Transparencia concernant les autorités publiques, et devra donc y répondre.

L'institution compétente pour proposer cette loi est l'Etat Fédéral en vertu de l'article 77 de la Constitution s'agissant de bicaméralisme intégral.

C. Proposition de loi spéciale modifiant diverses dispositions en vue de limiter le système de cumul des mandats.

La proposition de loi suivante règlera une matière visée à l'article 77 de la constitution puisque ce texte modifiera également des lois spéciales.

L'institution compétente reste l'Etat fédéral.

i. Modification de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

Il est question dans cette loi spéciale d'abroger l'article 24bis §4, alinéa 2 ainsi que l'article 24bis §5, alinéas 1, 2, 3 et 4. De plus, il est nécessaire de modifier l'article 24bis §2ter LSRI. Dans ce paragraphe, l'alinéa 1^{er} devra interdire tout cumul avec un mandat exécutif rémunéré. Par conséquent, l'alinéa 2 et ses 3 points devront être abrogés.

ii. Modification de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989

Nous prévoyons dans cette proposition de loi spéciale, d'abroger les articles 10bis §2, alinéa 2 ainsi que l'article 12 §3, alinéa 2 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises.

iii. Modification de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983

L'article 10 bis alinéa 2 et 3, 1^o, 2^o et 3^o de cette loi doit être abrogé.

iv. Abrogation du décret spécial de la Région Wallonne du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon.

Et enfin, il est nécessaire d'abroger ce décret spécial qui prévoyait une possibilité de cumuler et qui serait donc entré en contradiction avec la présente proposition de loi.

V. Avis face à ce projet

Bien que nos propositions touchent déjà beaucoup de sujets, une question non traitée ici mérite d'être soulevée : « Quel avenir pour le Sénat ? ». En effet, les dernières Réformes de l'Etat ont énormément diminué l'implication du Sénat dans la gestion du pays. Faut-il continuer dans ce sens en le rabaissant un peu plus à chaque réforme, ou bien au contraire, une réforme de fond visant à lui redonner ses lettres d'or pourrait-elle être envisagée ? Une certitude ressort de ce questionnement : le Sénat ne peut rester dans la case que lui a forgé la sixième Réforme de l'Etat.

A. Arguments « contre »

Limiter le temps de vie politique à trois mandats est une réforme très difficile, qui se veut très restrictive. Le risque réel est de limiter des personnes qui auraient eu, au cours de leur quatrième mandat, un important impact sur la Belgique en lui apportant une enrichissante plus-value. Cette limitation pourrait poser un second problème, dans le sens où il serait très difficile d'amener de grosses réformes ou de donner un nouveau souffle à la Belgique en limitant le temps accordé à un élu au pouvoir.

Limiter le cumul des mandats permettrait certes de satisfaire la population, mais cela poserait un problème en pratique. Il serait très difficile de pouvoir réattribuer les mandats déjà accordés et qui sont déjà très bien gérés par leurs mandataires actuels. Limiter les mandats poserait donc également un problème de fond : trouver suffisamment d'hommes et de femmes pour que des postes nécessaires ne soient jamais vacants.

B. Arguments « pour »

En matière de cumul, l'incompatibilité de certains mandats est une vision essentielle que tout un chacun devrait avoir. En effet, si certains mandats découlent des fonctions, d'autres ne sont purement et simplement pas compatibles. Par exemple, un ministre wallon de l'environnement, ne peut avoir un bureau au siège social d'une entreprise travaillant sur les énergies fossiles.

Les scandales ébranlent trop souvent des systèmes qui ont besoin de stabilité. En imposant aux élus des règles strictes réglant leurs comportements, nous laissons peu de place aux écarts qui seront d'autant plus marginalisés. Nous espérons que cette mesure soit plutôt dissuasive que répressive.

En ce qui concerne le principe de transparence totale, s'aligner sur le système anglais pourrait faire de la Belgique l'un des pays européens qui n'a pas attendu qu'un scandale éclate pour être totalement transparent.

Pour l'imposition d'une période maximale de vie politique équivalant à trois mandats, le changement qui en découlera sera continu et systématique. Les générations futures ne grandiront pas en voyant, de leur jeune âge à leur vie active, les mêmes têtes aux débats télévisés.

De plus, rien n'oblige un élu à vouloir se présenter trois fois de suite. Il peut tout à fait occuper d'autres fonctions après un mandat, puis revenir plus tard sur le devant de la scène politique.

VI. Conclusion

Ce travail pourrait sembler répressif à l'encontre des parlementaires de la Région wallonne, de la Communauté flamande, de la Région bruxelloise et de la Communauté germanophone. Cependant, il tente de combler un objectif clair : redonner l'envie aux citoyens de croire en la politique, et de croire que le bulletin qu'ils glisseront lors des prochaines élections sera pour une personne ou un mouvement en qui ils peuvent réellement avoir confiance.

Il serait possible que ceci se réalise, tout d'abord en permettant aux citoyens de ne plus s'intéresser aux écarts commis par des politiciens, mais au contraire de s'attarder sur les questions de fond qui les concernent.

Ensuite, en donnant envie au peuple de s'intéresser au monde politique en lui permettant d'accéder à un site reprenant l'utilisation de l'argent alloué aux élus et ne plus rester sans réponse lorsqu'un citoyen se demande « où va mon argent ».

Et enfin, en permettant à tout un chacun de vivre un véritable renouveau démocratique, et ce, par un renouvellement constant des élus.

BIBLIOGRAPHIE

WYNGAARD, T. et LEGRAND, O., « Le renouveau politique – Questions choisies », *La Sixième réforme de l'État (2012-2013) - Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?*, Centre de droit public, Limal, Anthemis, 2013

MUYLLE, K., « Het statuut van de parlementsleden na de Zesde Staatshervorming », *Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, IV, Bibliotheek Grondwettelijk Recht – algemene reeks, Brugge, die Keure, 2014

MERTENS DE WILMARS, F., « La parité au regard de l'équité. Proposition pour une nouvelle lecture du principe d'égalité », *R.B.D.C.*, 2014, 2

PEIFFER, Q., « l'article 39ter de la constitution : l'entrée en vigueur différée de la législation électorale adoptée moins d'un an avant les élections », *R.B.D.C.*, 2015, 3

DUMONT, H., EL BERHOUMI, M., HACHEZ, I., (sous la direction de), *La sixième réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, Les dossiers du journal des tribunaux, vol. 98, Bruxelles, Larcier, 2015

Constitution Belge

Décret spécial du 9 décembre 2010, *M.B.*, 22 décembre 2010

C. const., 26 mai 2003, n° 73/2003

Loi spéciale du 8 août 1980 relative aux réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions Bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989

Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984

C'est vous qui le dites sur le cumul des mandats : « Les politiciens pensent trop à leur carrière, LE SOIR.

<https://www.cumuleo.be>

<https://www.transparency.org>

TABLE DES MATIÈRES

- I. **Consignes**
- II. **Introduction**
 - A. *Le cumul des fonctions politiques*
 - B. *Les mandats à répétition*
 - C. *La non-transparence*
- III. **Projet souhaité**
 - A. *Modification du système de cumul des fonctions politiques*
 - i. Définition
 - B. *Imposition d'une période maximale de vie politique*
 - i. Bases légales
 - ii. Définition
 - C. *Au niveau personnel*
 - i. Antécédents judiciaires, exclusion et suspension
 - ii. Définition
 - D. *Imposition du principe de la transparence totale*
 - i. Définition
 - ii. Le système anglais
 - iii. Le système envisagé pour la Belgique
- IV. **Procédure de mise en place du projet souhaité**
 - A. *Proposition de loi spéciale adoptant diverses dispositions quant aux conditions d'éligibilité des parlementaires de la Communauté flamande, de la Région wallonne, de la Région bruxelloise et de la Communauté germanophone.*
 - i. Modification de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980
 - ii. Modification de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989
 - iii. Modification de la loi ordinaire du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone
 - B. *Proposition de loi modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la cour des Comptes.*
 - C. *Proposition de loi spéciale modifiant diverses dispositions en vue de limiter le système de cumul des mandats.*
 - i. Modification de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980
 - ii. Modification de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989
 - iii. Modification de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983
 - iv. Abrogation du décret spécial de la Région Wallonne du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon.
- V. **Avis face à ce projet**
 - A. *Arguments « contre »*
 - B. *Arguments « pour »*
- VI. **Conclusion**
- VII. **Bibliographie**